

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-012

RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES NORMES EXIGÉES POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS ET DES PONTS, ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2008-002

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire assurer un service routier adéquat pour tous les citoyens et usagers de la municipalité du Canton de Wentworth;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire fixer des normes de construction mieux adaptées au territoire municipal;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de mettre à jour notre réglementation de Construction des chemins et des ponts et d'établir de nouvelles normes;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné ainsi que le Projet de règlement déposé à la séance du Conseil du 12 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller _____ et
RÉSOLU

QUE le Conseil municipal de la municipalité du Canton de Wentworth adopte le Règlement 2022-012, « Règlement déterminant les normes exigées pour la construction des chemins et des ponts » abrogeant et remplaçant le règlement 2008-002 et ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ABROGATION

ARTICLE 2

Le Règlement numéro 2008-002 « *Règlement déterminant les normes exigées pour l'entretien et la construction des chemins et les ponts ainsi que les normes exigées pour leur municipalisation* » est par le présent abrogé.

ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

ARTICLE 3

Toute personne morale ou physique désirant construire un chemin ou un pont doit soumettre son projet à la Municipalité pour approbation. Aucun travail de

déboisement et/ou construction de chemin ou pont ne peut débuter avant d'avoir obtenu un permis de la municipalité du Canton de Wentworth.

PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN CHEMIN OU PONT

ARTICLE 4

Toute demande de permis de construction relatif à la construction d'un chemin ou d'un prolongement de chemin, ou d'un pont doit être accompagnée des documents suivants, à savoir :

- 7.1 un plan de subdivision de rue préparé par un arpenteur-géomètre, suivant les normes édictées au règlement de lotissement en vigueur;
- 7.2 un plan profil de rue préparé par un arpenteur-géomètre, montrant les pentes du terrain existant et projeté;
- 7.3 la demande de permis de lotissement devra être soumise au Comité consultatif d'urbanisme pour recommandation au Conseil municipal;
- 7.4 Résolution du Conseil municipal acceptant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;
- 7.5 des plans et devis de conception de rue préparés par un ingénieur et montrant l'ensemble des éléments ci-après :
 - 7.5.1 largeur de la chaussée ainsi que la composition de ses fondations;
 - 7.5.2 emplacement, largeur et pente des fossés;
 - 7.5.3 emplacement, diamètre et longueur des ponceaux;
 - 7.5.4 cours d'eau, lacs, étangs, marais et tourbières, s'il y a lieu;
 - 7.5.5 servitudes existantes et proposées, s'il y a lieu;
 - 7.5.6 certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement ou des Transports ou de tout autre palier gouvernemental, si nécessaire;

Tout permis environnemental ou autre certificat requis sont aux frais du requérant.

ARTICLE 5

Tous les travaux, notamment les matériaux et leur mise en œuvre, doivent être conformes aux Cahiers des charges et devis généraux du ministère des Transports du Québec en vigueur. Les plans de construction doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 6

Les croquis joints au présent règlement en Annexe A & B en font partie intégrante et illustrent la construction exigée ainsi que les dimensions requises pour un chemin privé (Annexe A) et pour un chemin municipal (Annexe B).

CADASTRE ET PIQUETAGE

ARTICLE 7

Le chemin doit être cadastré aux frais des contribuables concernés. Le requérant doit enfin, s'engager par écrit, à céder l'emprise du chemin et/ou du pont destinée éventuellement à être publique, suivant les normes édictées au règlement de lotissement en vigueur.

Toute rue projetée ou destinée à être cédée à la Municipalité doit constituer un ou des lots distincts sur le plan officiel de cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du *Code civil*.

L'emprise du chemin doit être délimitée par des repères métalliques placés par un arpenteur-géomètre d'une façon que la Municipalité peut savoir exactement le tracé du chemin.

CESSION DES CHEMINS

ARTICLE 8

En plus des exigences spécifiées dans les autres articles du présent règlement, les conditions et les autres formalités sous indiquées devront être également exécutées et accomplies avant que la Municipalité accepte de se porter « acquéreur » de l'assiette d'un chemin que le propriétaire demande de céder afin que la Municipalité en assume la responsabilité :

- a) L'assiette du droit de circulation cédée doit être libre de toute hypothèque ou de droit réel quelconque;
- b) Le chemin doit obligatoirement toucher un chemin municipal;
- c) Le Conseil municipal pourra exiger, du cédant du chemin, la cession d'un droit de passage ou d'une servitude pour l'égouttement du chemin lorsque les eaux de surface doivent être évacuées sur une propriété privée;
- d) Le propriétaire doit réaliser toutes les exigences dans le règlement de lotissement vigueur

Advenant une demande de prise en charge d'un chemin et/ou d'un pont, le propriétaire de ceux-ci doit fournir à la Municipalité un rapport signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant de la conformité du chemin et/ou du pont aux normes des articles 4,5 et 6.

La Municipalité n'est pas tenue de faire l'acquisition ou d'accepter la cession d'un chemin, malgré la conformité à toutes les exigences du présent règlement.

INSPECTION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 9

Pendant la construction du chemin et/ou du pont, le représentant municipal peut aller vérifier si les travaux sont effectués selon les plans et renseignements fournis.

Un certificat de conformité signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant de la conformité du chemin et/ou du pont doit être remis à la Municipalité.

ARTICLE 10

Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peut constituer pour le Conseil municipal une obligation d'accepter la cession ou la verbalisation d'un tel chemin.

SANCTIONS

ARTICLE 11

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300\$ et n'excédant pas 1000 \$ pour une personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et à 4000 \$ pour une personne morale.

A défaut du paiement dans les 30 jours après prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

RECOURS DE DROIT CIVIL

ARTICLE 12

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le Conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

ACTIONS PÉNALES

ARTICLE 13

Les sanctions pénales sont intentées pour, et au nom de la Municipalité par la personne désignée à cette fin dans une résolution du Conseil.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 14

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions applicables de la loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné: le 12 septembre 2022
Projet de règlement : le 12 septembre 2022
Adoption du règlement:
Avis public: